

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 04 MAI 2022

N° 01514 /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE
----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Modalités de substitution de procédures et de bases légales

La substitution de procédures est la situation dans laquelle, une procédure engagée à l'encontre d'un contribuable pour la notification d'impositions est remplacée par une autre procédure, au titre des mêmes impositions.

La procédure de substitution de base légale est quant à elle, la situation dans laquelle le fondement légal invoqué à l'appui d'un redressement fiscal est remplacé par une autre base lé gale, dans le cadre de la même procédure.

Afin de veiller au respect des garanties accordées aux contribuables, les modalités de mise en œuvre de ces procédures sont précisées.

A- Substitution de procédures de redressement

Lorsqu'il est utilisé une procédure qui s'avère inappropriée, l'Administration conserve la possibilité de reprendre une nouvelle procédure de redressement, à condition :

- d'être dans le délai de prescription ;
- d'avoir notifié l'annulation de l'imposition irrégulière ;
- d'adresser une nouvelle notification de redressements au contribuable.

Toutefois, il est précisé que les contrôles fiscaux engagés selon la procédure contradictoire, peuvent valablement aboutir à des impositions d'office, lorsque les conditions desdites impositions sont réunies. Ces impositions d'office peuvent porter soit sur la totalité des droits mis à la charge du contribuable, soit sur une partie seulement d'entre eux.

Dans ce cas, la notification doit indiquer de façon explicite les impositions pour lesquelles il est fait usage de chaque procédure et les motifs qui fondent le recours à la procédure d'office.

Exemple : Au cours de l'année N, l'entreprise X a régulièrement produit ses déclarations fiscales, à l'exception des déclarations de TVA et d'ITS du 3^{ème} trimestre. En cas de contrôle, il pourra être simultanément appliqué à l'entreprise, dans la même notification de

redressements, la procédure contradictoire pour les impôts ayant fait l'objet de déclaration et une taxation d'office pour la TVA et les ITS au titre du 3^{ème} trimestre.

B- Substitution de bases légales

La base légale invoquée à l'appui d'un redressement peut être corrigée par la substitution de base légale.

La substitution de base légale s'effectue en phase de contrôle par l'Administration, soit entre la notification provisoire et la notification définitive de redressements, soit après la notification définitive de redressements, au moyen d'une simple notification rectificative, à condition de rester dans les délais impartis pour adresser lesdites notifications. La substitution de base légale peut également intervenir au cours de la procédure contentieuse, à l'initiative de la juridiction contentieuse.

Toutefois, la substitution de base légale ne peut, sous peine de nullité, entraîner la modification des chefs de redressements initialement retenus, ni faire intervenir de nouveaux chefs de redressements. Au stade de la procédure contentieuse, la substitution ne doit pas entraîner le rehaussement des impositions portées en litige.

Il s'agit donc en pratique dans tous ces cas, d'une simple correction technique de la base légale invoquée à l'appui du redressement.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

DIRECTION GÉNÉRALE



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

